



**SDKM63**  
WWW.SDKM63.COM

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Profession : .....

Date de naissance : .... / .... / ....

Lieu de naissance : .....

Tel : .... / .... / .... / .... / .... / e-mail : .....

La cotisation annuelle ne sera en aucun cas remboursée, sauf cas de force majeure et imprévisible (maladie, accident...)

Documents à fournir :

- extrait de casier judiciaire n°3 vierge (obligatoire à chaque inscription; le document ne sera pas conservé par l'association).
- certificat médical récent (3 mois maximum)
- 1 photo d'identité
- montant de la cotisation (230€)

Casier judiciaire national : <https://www.cjn.justice.gouv.fr>

Ne pas remplir cette partie du document réservée à la Direction

Casier  Certificat médical  Photo

Montant total de la cotisation : 230  1er versement : ..... 2e versement : ..... 3e versement :

..... Espèce  (reçu n°.....) Chèque



**SDKM63**  
WWW.SDKM63.COM

## LA LÉGITIME DEFENSE

Article 122-5 du code pénal.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 122-6 du code pénal.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 223-6 du code pénal.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Source <http://www.legifrance.gouv.fr>